Nations Unies A/61/171/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2006
Français
Original : anglais/arabe

Soixante et unième session
Point 90 v) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes des destruction massive

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

Page

II. Réponses reçues d'États Membres 2

Kirghizistan 2

Philippines 2

République arabe syrienne 4

06-53127 (F) 270906 270906

II. Réponses reçues d'États Membres

Kirghizistan

[Original : anglais]
[23 août 2006]

1. La République kirghize ne possède pas d'armes de destruction massive ni aucun de leurs vecteurs.

2. Le Kirghizistan s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). En outre, le 18 mars 1998, la République kirghize a conclu, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dont elle est membre depuis 2003, l'Accord pour l'application des garanties dans le cadre du TNP. Cet accord est entré en vigueur au Kirghizistan le 3 février 2004. Le Kirghizistan compte prochainement adhérer au Protocole additionnel à l'Accord susmentionné.

3. Le Kirghizistan est partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

4. En outre, le Kirghizistan coopère activement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), en présentant des rapports sur l'application de cette résolution.

5. Soucieux de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive, le Kirghizistan a adopté, en 2002, une loi sur le contrôle des exportations qui institue un système de contrôle pour les biens à double usage, notamment les matières susceptibles de servir à la fabrication d'armes de destruction massive.

6. La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été signée et sera ratifiée sous peu.

7. Sur le plan bilatéral, le Kirghizistan coopère avec d'autres États au renforcement des moyens dont il dispose pour assurer la sécurité de ses frontières et contrôler les exportations. La République kirghize est aussi partie à un accord de l'Union économique euroasiatique sur l'harmonisation des procédures à suivre en matière de contrôle des exportations.

Philippines

[Original : anglais]
[23 juin 2006]

Les Philippines participent à plusieurs activités visant à améliorer la sécurité des installations chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN) et des infrastructures connexes, à élaborer et à renforcer la réglementation relative aux armes de destruction massive et aux installations chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN) ainsi que d'autres instruments juridiques, et à développer les activités opérationnelles visant à lutter contre la prolifération.

Le Ministère de la santé est en train de renforcer la sécurité des infrastructures vitales en procédant à des évaluations trimestrielles de la sécurité des services hospitaliers, en particulier des bâtiments, des laboratoires, des services de radiologie, des équipements collectifs et du personnel.

Le 24 février 2006, les travaux de modernisation de l'Institut philippin de recherche nucléaire (Laboratoire secondaire d'étalonnage pour la dosimétrie) ont été achevés.

La Chambre haute (Sénat) est actuellement saisie d'un projet de législation antiterroriste. En février 2005, on a achevé d'analyser et d'expérimenter sur le terrain, avec le concours de l'OMS, des directives pour l'évaluation des moyens disponibles au plan national pour gérer les risques sanitaires qui découlent de l'utilisation délibérée d'agents biologiques et chimiques. Le Département de la santé élabore actuellement un plan de préparation aux situations d'urgence sanitaire.

Un projet de législation nucléaire complet est actuellement à l'étude. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui a aidé le Gouvernement philippin à revoir ce projet, a aussi prêté un appui à l'élaboration d'un programme de sécurité nucléaire.

Pour faciliter la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, les Philippines élaborent actuellement une législation pertinente et procèdent à une stricte surveillance des matières chimiques qui, en vertu de cette convention, doivent être soumises à contrôle. Pour mieux surveiller les substances chimiques disponibles dans le commerce, le Gouvernement philippin est en train de dresser un inventaire des produits et des substances chimiques ainsi qu'une liste d'utilisateurs finaux.

Les Philippines coopèrent avec les États-Unis d'Amérique à la mise en œuvre du Programme du Département de l'énergie américain relatif à la deuxième ligne de défense, qui inclut l'Initiative Megaports, et des programmes internationaux de contrôle des exportations à des fins de non-prolifération. En outre, le Gouvernement philippin est en train de développer les activités opérationnelles des douanes et de renforcer la réglementation qui s'applique aux exportations et aux importations.

Le programme gouvernemental de renforcement des capacités en matière d'installations chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN) et d'infrastructures connexes inclut une série de programmes bilatéraux de formation à la gestion des situations d'urgence organisés en coopération avec les États-Unis d'Amérique, une formation dans le domaine de l'application des lois dispensée en collaboration avec le Gouvernement australien, ainsi qu'un projet régional pour la sécurité des sources radioactives s'inscrivant dans le cadre de l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire et financé par l'Australie et par les États-Unis d'Amérique. Les Philippines ont en outre participé à plusieurs colloques et ateliers de formation internationaux sur les armes de destruction massive et les installations chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN) de même qu'elles ont organisé une formation, sur place, à la gestion des interventions médicales d'urgence dans les situations caractérisées par de lourdes pertes en vies humaines[1].

---

[1] D'autres informations sur les activités menées par le Gouvernement philippin en vue d'empêcher les terroristes de se procurer des armes de destruction massive peuvent être obtenues, sur demande, auprès du Département des affaires de désarmement.

République arabe République syrienne

[Original : arabe]
[30 mars 2006]

1. La République arabe syrienne ne possède ni armes nucléaires, ni aucun de leurs vecteurs ni aucune matière connexe de même qu'elle ne prête assistance à aucune partie. Le décret-loi n° 64 sur la radioprotection et la sécurité des sources de rayonnement utilisées à des fins pacifiques dans différents domaines tels que la médecine, l'industrie, l'agriculture et la recherche scientifique a été promulgué le 3 août 2005. Ce texte de loi confère à l'organe national de contrôle de larges pouvoirs, insiste sur la nécessité de surveiller en permanence toutes les activités impliquant la manipulation des matières radioactives ou nucléaires, notamment la conception, la fabrication, l'importation et l'exportation de sources radioactives. Les dispositions de ce décret-loi sont conformes aux normes internationales qui exigent la présence d'une législation nationale réglementant la manipulation des matières susmentionnées. Le décret-loi impose des règles et des restrictions, prévoit des sanctions sévères à l'encontre des auteurs d'infractions et contient des dispositions relatives aux mesures à prendre en cas d'urgence radiologique.

Surveillance des frontières

2. En 1987, soucieuse de lutter contre le trafic illicite, la République arabe syrienne a mis en place, en tous les points d'accès à son territoire (par voie aérienne, terrestre ou maritime), des postes frontière spécialisés chargés de surveiller les mouvements de matières nucléaires et radioactives, en application des règles, de la législation et des règlements nationaux en vigueur et conformément aux normes et règlements internationaux de l'AIEA, notamment ceux qui ont trait aux modalités de notification, d'enregistrement, de délivrance de permis et de surveillance applicables à l'ensemble des matières et des appareils radioactifs et nucléaires utilisés à des fins pacifiques qui sont importés et exportés par la Syrie.

3. La République arabe syrienne s'est dotée d'une législation interne qui règlemente strictement la surveillance de toutes les matières interdites ou soumises à restriction arrivant sur son territoire par voies aérienne, terrestre et maritime. En outre, elle a adhéré à plusieurs instruments internationaux adoptés sous les auspices de l'AIEA[2].

Terrorisme nucléaire

4. La République arabe syrienne est, comme tous les autres États arabes, partie à la Convention arabe pour la répression du terrorisme à laquelle elle a adhéré en 1998. Également partie à la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international (1999), elle a en outre adhéré, en mars 2005, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

---

[2] Des détails concernant la législation pertinente qui a été promulguée et les instruments internationaux auxquels la République arabe syrienne a adhéré peuvent être obtenus, sur demande, auprès du Département des affaires de désarmement.

5. En septembre 2005, la République arabe syrienne a signé la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires. Elle a été l'un des premiers États à demander, depuis 1985, que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale chargée d'examiner la question du terrorisme et de définir le sens du mot « terrorisme ».

Matières chimiques

6. La République arabe syrienne ne possède ni armes chimiques, ni aucun de leurs vecteurs ni matières connexes de même qu'elle ne prête assistance à aucune partie, quelle qu'elle soit, qui serait désireuse d'entreprendre des activités dans ce domaine.

7. La République arabe syrienne est partie à plusieurs conventions relatives à la gestion des produits chimiques et des déchets dangereux[3].

8. La République arabe syrienne a achevé d'établir un plan-cadre national pour la sûreté chimique qui prévoit l'adoption d'un programme d'action visant à améliorer la gestion des matières chimiques[4].

Matières biologiques

9. La République arabe syrienne ne possède ni armes biologiques, ni aucun de leurs vecteurs ni aucune matière connexe. En outre, elle ne prête assistance à aucune partie, quelle qu'elle soit, qui serait désireuse d'entreprendre des activités dans ce domaine.

10. La République arabe syrienne ne possède aucune matière biologique, bien qu'il existe certaines composantes qui sont toutes utilisées à des fins pacifiques dans les secteurs de l'industrie et de l'agriculture. La République arabe syrienne a pris une série de mesures visant réglementer la manipulation des matières biologiques servant à différentes applications, afin d'éviter que ces matières ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques.

11. Les États Membres ayant été priés de donner leur avis sur les mesures qui permettraient de faire face à la menace mondiale que représente l'acquisition d'armes de destruction massive, la République arabe syrienne tient à affirmer qu'à cet égard, le renforcement de la coopération internationale à différents niveaux, tant régionaux qu'internationaux, a été une mesure utile. En outre, il faudrait s'attaquer aux causes du terrorisme et s'employer à rechercher des solutions pacifiques et permanentes aux différents problèmes qui, en s'exacerbant, donnent naissance au terrorisme et le perpétuent.

---

[3] La liste des conventions connexes apparentées auxquelles la République arabe syrienne est partie peut être consultée, sur demande, au Département des affaires de désarmement.

[4] D'autres détails concernant ce plan d'action peuvent être obtenus, sur demande, auprès du Département des affaires de désarmement.